



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°26-01-04 : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Date de convocation : 24 mars 2026
Date d'affichage : 24 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt huit mars, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à onze heures, au gymnase Sainte-Apolline, sous la présidence de la doyenne d'âge madame Catherine TOUSSAINT jusqu'à l'élection du Maire et sous la présidence de madame Sophie MATHARAN, élue Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

MM. MATHARAN Sophie, KEBE Hussen, GARRAUD Marianne, GIRARD Nicolas, EVRARD Emilie, DE LOS BUEIS Olivier, RAFFIER Natacha, COSTIL Xavier, BRASSAC Leslie, CRAFFK Pascal, JULLIARD Karine, HOUEIX Pascal, PERROT Laurence, BEULZ Noé, DUMORTIER Michel, TOUSSAINT Catherine, CRUSOE Stéphane, DEMATONS Romy, LOGBO Elvis, GARDES Véronique, FOLLMER Olivier, RAMIREZ Alexandra, CAUVIN Guillaume, GUETTOUCHE Atika, MAITRE Eric, BELLO Rita, BOUSLAM Maryeme, MONTMARTRE Jean-François.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

Mme CROUZET Jessica avait donné pouvoir à Mme MATHARAN Sophie

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Michel DUMORTIER a été désigné secrétaire de séance.



DÉLIBÉRATION N° 26-01-04 : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les délégations de compétences permettent de fluidifier l'action communale en ayant recours aux décisions du Maire dans les domaines nécessitant une réactivité certaine,


Considérant que l'exercice de ces délégations fait l'objet d'un compte rendu lors des réunions du Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et sur sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 29 voix pour, décide de déléguer à Madame la Maire les compétences suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. De fixer, dans la limite de 200 € le mètre linéaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
3. De procéder, dans la limite de 150.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services compétents de l'Etat, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes 
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. Non applicable
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 €
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 450.000 €
21. D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 250 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
23. Non applicable
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25. Non applicable
26. De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant tant en investissement qu'en fonctionnement, l'attribution de subventions
27. De procéder, dans les limites de 1 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, étant entendu que la présente délégation concerne tant les demandes préalables de travaux que les permis de construire
28. Non applicable
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT



En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les dispositions de l'article L2122-17 du CGCT s'appliquent aux matières déléguées par la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le 28 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)